



Transférer la propriété des collections d'un « musée de France »

Références : Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et décrets n° 2002-628 du 25 avril 2002 et n°2002-852 du 2 mai 2002, codifiés au code du patrimoine (partie législative et partie réglementaire)

1. Possibilités offertes par le code du patrimoine

Le transfert de propriété, qu'il convient de distinguer d'un simple transfert de gestion de la structure, est un acte volontaire de la part de la personne morale propriétaire des collections qui repose sur les possibilités offertes par le code du patrimoine :

- Une personne publique peut transférer, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ses collections à une autre personne publique si cette dernière s'engage à en maintenir l'affectation à un musée de France. Le transfert de propriété est approuvé par décision de l'autorité administrative, après avis du Haut Conseil des musées de France (*Article L. 451-8.*).
- Les biens des collections des musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif acquis par dons et legs ou avec le concours de l'État ou d'une collectivité territoriale ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées, au préalable, à maintenir l'affectation de ces biens à un musée de France. La cession ne peut intervenir qu'après approbation de l'autorité administrative après avis du Haut Conseil des musées de France (*Article L. 451-10. et Art. R. 451-25.*).
- Les collections mentionnées à l'alinéa précédent sont insaisissables à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article L. 442-1.

2. Constitution du dossier

Le dossier de demande de transfert de propriété des collections d'un musée de France, comprend l'ensemble des pièces permettant d'étayer la demande :

- la demande du propriétaire des collections qui sollicite le transfert, accompagnée d'une note d'intention justifiant la demande de transfert ;
- la décision de l'instance délibérante compétente demandant le transfert ;
- la décision de l'instance délibérante compétente acceptant le transfert et s'engageant à maintenir l'affectation de ces collections à un « musée de France » ;
- l'inventaire des biens concernés, précisant l'origine de la propriété de la collection et les concours éventuels apportés, lors de leur acquisition, par l'État ou une collectivité territoriale.

3. Procédure du transfert de propriété des collections

3.1. Instruction par la Direction régionale des affaires culturelles

Ce sont les services des Directions régionales des affaires culturelles concernées qui effectuent une première évaluation de ces demandes.

Cette instruction fait l'objet d'un avis détaillé sur le bien-fondé de la demande, précisant en

particulier les concours publics dont le musée a bénéficié. Cet avis est adressé à la Sous-direction de la politique des musées – Bureau des réseaux territoriaux, à l'appui du dossier transmis par la collectivité à l'origine de la demande.

3.2. Instruction par le Service des musées de France

C'est ensuite le Service des musées de France (Sous direction de la politique des musées – Bureau des réseaux territoriaux) qui est chargé, à titre principal, de l'instruction des dossiers de transfert de propriété des collections d'un musée de France. Il lui incombe, notamment, d'accuser réception du courrier de demande de transfert, de recueillir les documents constitutifs de la demande, de transmettre pour avis à la Sous-direction des collections le dossier de transfert de la propriété des collections, ainsi que de recueillir les avis éventuels d'autres départements ministériels.

Toutes les pièces du dossier ainsi que l'avis sur le bien-fondé de la demande doivent être transmis au Bureau des réseaux territoriaux. C'est celui-ci qui rédige un rapport sur le dossier. L'avis du grand département compétent (au sens des articles *R. 422-1 et D. 422-2*) peut, en tant que de besoin, être également sollicité.

3.3. Examen par la Commission scientifique nationale des musées de France

A la demande de la Directrice chargée des musées de France, la commission scientifique nationale des musées de France émet un avis sur les collections concernées par une procédure de transfert de propriété, préalablement à l'avis du Haut Conseil des musées de France.

L'avis motivé de la commission nationale est transmis au Haut Conseil des musées de France accompagné de l'avis des Directions régionales des affaires culturelles concernées et du rapport établi par le Bureau des réseaux territoriaux. Il est porté à la connaissance de l'ancien propriétaire demandant le transfert des collections et du nouveau propriétaire acceptant le transfert des collections.

Le secrétariat de la commission scientifique nationale des musées de France est assurée par le Bureau des réseaux territoriaux (BRT).

3.4. Examen par le Haut Conseil des musées de France

L'avis du Haut Conseil des musées de France est requis dans les cas suivants de transfert de propriété (*Art. L. 451-8. à L. 451-10. et R. 430-2.*) :

- lorsque le transfert concerne des biens appartenant à une personne morale de droit public qui souhaite se dessaisir de ses collections au bénéfice d'une autre personne publique ;
- lorsque le transfert concerne des biens appartenant à une personne morale de droit privé, acquis par dons et legs ou avec le concours de l'État ou d'une collectivité territoriale.

Le Haut Conseil des musées de France émet son avis après avoir pris connaissance de l'avis de la commission scientifique nationale, l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles et du rapport établi par la Sous direction de la politique des musées – Bureau des réseaux territoriaux.

L'avis du Haut Conseil est notifié au propriétaire des collections par un courrier rédigé par le secrétariat de cette instance.

3.5. Approbation du transfert de propriété

Le transfert de propriété des collections d'un musée de France est approuvé par décision du Ministre chargé de la culture, notifiée à la personne morale ayant demandé le transfert des collections ainsi qu'à la personne morale bénéficiant du transfert des collections et, le cas échéant, cosignée par le ministre dont relève l'un des deux musées en cause ou qui en assure la tutelle.

L'avis du Haut Conseil des musées de France est publié au *Journal officiel* sous forme d'extrait (*Art. R. 430-6.*).